



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 JANVIER 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET.

Date de convocation : 11 janvier 2018

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Blandine BELPECHE, Magali HAUTEFEUILLE, Dominique POUILLIER, Anne-Marie BAILLOUX et Daniel IVERT.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Nicole DARTEVELLE pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET, Monsieur Jean-François MILARD pouvoir à Monsieur Claude DELAFRAYE, Madame Isabelle DAVIOT, pouvoir à Madame Monique BEAUMONT, Monsieur Franck CHEVALLIER, pouvoir à Madame Anne-Marie BAILLOUX, Monsieur Pascal DESPREZ pouvoir à Monsieur Jean-Louis RINGUEDE, Monsieur Sylvain LARQUETOU, pouvoir à Madame Jacqueline BESSE.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire présente les comptes-rendus des séances du Conseil Municipal du 10 octobre 2017 et du 25 octobre 2017 qui n'appellent aucune observation de la part des Conseillers Municipaux.

1- Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 736 973,00 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 184 243,25 € (25 % x 736 973,00 €.)

La somme est intégralement inscrite au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

2- Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE). Cette première part entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.
- Le complément individuel annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA). Cette seconde part entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les ATSEM,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation.

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonction sont déterminés en fonction de la cotation des postes résultant de l'application détaillée des trois critères déterminés par décret et qui se décomposent comme suit :

CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception						
Encadrement d'une équipe			Encadrement de coordination			
	Nombre de personnes encadrées	Complexité des missions des personnes encadrées/diversité des métiers	Responsabilité de formation d'autrui	Diversité des projets à piloter/complexité	Nombre des services à coordonner	Responsabilité de formation d'autrui
Cotation/indicateur	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 2	(0 à 4) - Coef 2	(0 à 4) - Coef 2
Attribution maximum	4	4	4	8	8	8

CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions								
	Connaissances techniques	Temps d'adaptation	Degré de difficulté (exécution simple ou interprétation)	Autonomie	Initiative	Diversité des tâches, des notions, des projets (Polyvalence)	Degré de spécialisation (Exemple : paies, prévention)	Utilisation d'un logiciel/matériel spécifique
Cotation/indicateur	(0 à 4) - Coef 2	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1
Attribution maximum	8	4	4	4	4	4	4	4

CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel										
	Vigilance	Degré d'exposition au risque d'accident/maladie	Responsabilité de la sécurité d'autrui	Responsabilité financière/administrative	Effort physique intense	Tension morale, nerveuse, mentale (Exemple : Public difficile)	Confidentialité	Amplitude de travail supérieure à la normale : horaires de nuit/horaires décalés (personnel entretien)	Disponibilité/urgences sans astreinte	Travail à l'extérieur/Exposition aux intempéries
Cotation/indicateur	(0 à 4) - Coef 1	0 ou 1 Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	0 à 3 Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	0 ou 1 Coef 1	(0 à 4) - Coef 1	0 ou 2 Coef 1
Attribution maximum	4	1	4	4	3	4	4	1	4	2

Définition des critères pour la part variable (CI) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (l'appréciation se faisant chaque année au moment de l'entretien d'évaluation professionnelle) :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La ponctualité,
- L'assiduité,
- La motivation.

Montants de référence :

Chaque part de l'IFSE est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à des groupes de fonctions définis ci-dessous :

Répartition des emplois par groupe au sein de la catégorie C	
Groupe C2 (G2C)	De 35 à 100 points
Groupe C1 (G1C)	De 0 à 34 points

Répartition des emplois par groupe au sein de la catégorie B	
Groupe B3 (G3B)	De 48 à 100 points
Groupe B2 (G2B)	De 38 à 47 points
Groupe B1 (G1B)	De 0 à 36 points

Répartition des emplois par groupe au sein de la catégorie A	
Groupe A4 (G4A)	De 76 à 100 points
Groupe A3 (G3A)	De 51 à 75 points
Groupe A2 (G2A)	De 26 à 50 points
Groupe A1 (G1A)	De 0 à 25 points

Les montants maxima de l'IFSE figurent en annexe de la présente délibération et suivront les éventuelles revalorisations ultérieures sans qu'il ne soit nécessaire de redélibérer sur ces plafonds.

En ce qui concerne les cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés ministériels ne sont pas encore parus à la date de la délibération, les montants plafonds prévus pour l'administration d'Etat seront automatiquement retenus par la collectivité et l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire pour ces cadres d'emploi se fera dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder 6 mois après la date de parution de l'arrêté ministériel.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans.

Modalités de versement :

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La part variable (CIA) est versée trimestriellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera versée en fonction de l'évaluation professionnelle annuelle.

Sort des primes en cas d'absence :

- La part fixe (IFSE) : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.
- La part variable (CIA) : Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/24^{ème} du montant annuel attribué à chaque fraction de 15 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu au titre de l'IFSE, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en fonction de la cotation des postes et fera l'objet d'un arrêté.

Les règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra notamment se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP),
- La Prime de Service et de Rendement (PSR),
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. : indemnités compensatrices, indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, astreintes et permanences, travail de nuit, travail des dimanches et jours fériés),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} février 2018.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DIT que toutes les dispositions des délibérations antérieures relatives aux régimes indemnitaires cumulables avec le RIFSEEP sont maintenues.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

⇒ **Tableaux des montants maximums en fin de document**

3- Approbation des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et prise de compétence GEMAPI, Rivière et Prévention Spécialisée

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL-00552 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/240 du 03 mai 2017 fixant les statuts à jour de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dites loi NOTRe et notamment ses articles 64 à 66 et 68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-17,

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Action Sociale et notamment l'article L121-2,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix devait réviser ses statuts avant le 1er janvier 2018 pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

CONSIDÉRANT la nouvelle répartition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives issues de la loi NOTRe,

CONSIDÉRANT la nouvelle politique contractuelle que souhaite mettre en œuvre le Conseil Départemental de l'Essonne en matière d'Aide Sociale à l'Enfance et plus précisément de prévention spécialisée.

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer à l'intercommunalité la compétence prévention spécialisée pour maintenir cette politique publique sur le terrain communautaire,

CONSIDÉRANT l'extension de compétence de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Prévention spécialisée comme définie à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.
- Compétence Rivière :
 - Lutte contre la pollution ;
 - Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

VU la délibération n° 2017/066 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017, approuvant le projet de statuts modifié et les extensions de compétence,

CONSIDÉRANT que cette modification des statuts et l'extension de compétences doivent faire l'objet d'un accord des Conseils Municipaux dans les conditions fixées par l'article L 52221-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 15 voix pour, 4 abstentions (Monsieur Daniel IVERT, Monsieur Jean-Louis RINGUEDE, Monsieur Pascal DESPREZ et Monsieur Jean VERGNAUD),

APPROUVE le projet de statuts modifié tel qu'annexé à la délibération.

APPROUVE l'extension de compétence de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Prévention spécialisée comme définie à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.
- Compétence Rivière :
 - Lutte contre la pollution ;
 - Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstentions : 4

4- Validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la prise des compétences GEMAPI et Rivière

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL-00552 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 18 janvier 2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/240 du 03 mai 2017 fixant les statuts à jour de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
 VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dites loi NOTRe et notamment ses articles 64 à 66 et 68,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-17,

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération n°2016/026 du 29 juin 2016 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix devait réviser ses statuts avant le 1^{er} janvier 2018 pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

CONSIDÉRANT la nouvelle répartition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives issues de la loi NOTRe,

CONSIDÉRANT l'extension de compétence de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Compétence Rivière :
 - Lutte contre la pollution ;
 - Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

VU la délibération n° 2017/066 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017, approuvant le projet de statuts modifié et les extensions de compétence,

VU la délibération n° 2017/067 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017, approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la prise des compétences GEMAPI et Rivière

CONSIDÉRANT le rapport de transfert de charges annexé, qui :

- Présente les enjeux financiers des transferts de compétences retenus afin de permettre aux élus de décider en connaissance de cause et de déterminer le montant de l'attribution de compensation par commune,
- Donne des éléments d'appréciation sur le coût et les modalités d'organisation des services transférés pour permettre la construction des budgets futurs de la Communauté de Communes.

CONSIDÉRANT la nécessité de valider ce rapport de transfert de charges,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 17 voix pour, 2 abstentions (Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN et Monsieur Daniel IVERT),**

APPROUVE le contenu et le rapport des conclusions du rapport de la CLECT en date du 14 décembre 2014, annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à l'extension de compétences de la Communauté de Communes en matière de GEMAPI et Rivière ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Voix pour : 17

Voix contre : 0

Abstentions : 2

5- Validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la prise de compétence prévention spécialisée

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL-00552 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/240 du 03 mai 2017 fixant les statuts à jour de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dites loi NOTRe et notamment ses articles 64 à 66 et 68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-17,

VU le Code de l'Action Sociale et notamment l'article L121-2,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération n°2016/026 du 29 juin 2016 créant la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées,

CONSIDERANT la nouvelle politique contractuelle que souhaite mettre en œuvre le Conseil Départemental de l'Essonne en matière d'Aide Sociale à l'Enfance et plus précisément de prévention spécialisée.

CONSIDERANT la nécessité de transférer à l'intercommunalité la compétence prévention spécialisée pour maintenir cette politique publique sur le terrain communautaire,

CONSIDERANT l'extension de compétence de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en matière de :

- Prévention spécialisée comme définie à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

VU la délibération n° 2017/066 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017, approuvant le projet de statuts modifié et les extensions de compétence,

VU la délibération n° 2017/068 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017, approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la prise des compétences Prévention Spécialisée

CONSIDERANT le rapport de transfert de charges annexé, qui :

- Présente les enjeux financiers des transferts de compétences retenus afin de permettre aux élus de décider en connaissance de cause et de déterminer le montant de l'attribution de compensation par commune,
- Donne des éléments d'appréciation sur le coût et les modalités d'organisation des services transférés pour permettre la construction des budgets futurs de la Communauté de Communes.

CONSIDÉRANT la nécessité de valider ce rapport de transfert de charges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité, 5 voix contre** (Monsieur Jean VERGNAUD, Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN, Monsieur Jean-Louis RINGUEDE, Monsieur Daniel IVERT et Monsieur Pascal DESPREZ), **4 voix pour** (Madame Magali HAUTEFEUILLE, Monsieur Claude DELAFRAYE, Madame Nicole DARTEVELLE et Monsieur Jean-François MILARD), **10 abstentions** (Madame Blandine BELPECHE, Madame Anne-Marie BAILLOUX, Monsieur Franck CHEVALLIER, Madame Dominique POUILLIER, Monsieur Pascal JAVOURET, Madame Valérie LACOSTE, Madame Monique BEAUMONT, Madame Isabelle DAVIOT, Madame Jacqueline BESSE et Monsieur Sylvain LARQUETOU),

N'APPROUVE PAS le contenu et le rapport des conclusions du rapport de la CLECT en date du 14 décembre 2014, annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à l'extension de compétences de la Communauté de Communes en matière de Prévention Spécialisée ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Voix pour : 4
Voix contre : 5
Abstentions : 10

6- Approbation de la convention avec la société Orange pour une occupation du domaine public pour l'emprise de l'antenne relais du stade de Sermaise

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2005 approuvant la convention avec la société France Telecom pour une occupation du domaine public pour la pose d'une antenne relais de télécommunications,

Vu la convention avec la société France Telecom pour une occupation du domaine public pour une antenne relais de télécommunications, située au stade de Sermaise, conclu à compter du 10 novembre 2005 pour une durée de 12 ans,

Vu le projet de convention avec la société Orange (ex France Telecom) pour le renouvellement de cette occupation du domaine public, pour une durée de 12 ans maximum,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

APPROUVE la convention avec la société Orange pour une occupation du domaine public pour l'emprise de l'antenne relais de télécommunications située au stade de Sermaise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstentions : 0

La séance est levée à 22h00.
Fait à SERMAISE, le 19 janvier 2018
Le Maire, Pascal JAVOURET



